



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

BP : 75 - Tél. : (+242) 06.494.00.00
E-mail : douanes.dgddi@finances.gouv.cg

N° **081** /MFBPP/DGDDI-DRC

NOTE DE SERVICE

Objet : Création des nouveaux régimes
étendus applicables au transit.

Pour la gestion des nouveaux taux de la redevance informatique applicables au régime de transit, mis en place par la Loi de finances 2021, il est créé les régimes étendus ci-après.

Il s'agit de :

- 8200 pour le transit international ;
- 8500 pour le transit communautaire ;
- 8400 pour le transit national.

La présente note de service prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Brazzaville, le **24 MAR. 2022**

Le Directeur général des douanes et
des droits indirects,



Guénolé MBONGO KOUMOU

Copies :

- MFBPP/CAB
- DGDDI/SECRETARIAT
- DGDDI/DC
- DGDDI/DD
- DGDDI/SI
- UNOC
- UNICONGO
- COGEPACO
- CHAMBRES DE COMMERCE
- SYNDICAT DES DOUANES
- SYNDICATS DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE
- SYNDICATS DES COMMERCANTS DU CONGO
- ARCHIVES

(5) Le taux spécifique de 5% s'applique aux intérêts des emprunts versés, à des personnes physiques ou morales étrangères, par les sociétés pétrolières installées au Congo, lorsque ces emprunts concernent des acquisitions directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement et à l'exploitation pétrolière.

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article quarante-quatrième : Les dispositions douanières en vigueur, telles que prévues par la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 suscitée, sont modifiées telles que ci-dessous.

41- Du taux de la redevance informatique

Le taux de la redevance informatique, fixé au paragraphe 16 de la loi de finances pour l'année 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- 2% à l'importation et à l'exportation des marchandises au régime de droit commun ;
- 1% à la souscription et à la régularisation des régimes suspensifs, autres que le transit communautaire et international ;
- 0,5% pour les apurements successifs des régimes précédents, sans sortie des marchandises du territoire national ;
- 0,5% pour les marchandises en transit international ou communautaire ;
- 0,5 à l'exportation des produits transformés.

Toutefois, sont exonérées de la redevance informatique :

- les opérations relatives aux dons, aux projets et autres importations réalisées par les ambassades, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales couvertes par un accord de siège ;
- l'exportation du pétrole brut.

42- Du taux du droit de douane et d'autres prélèvements à l'exportation

1. Le taux général du droit de douane, prélevé à la sortie des marchandises du territoire national demeure fixé à 2% de leur valeur en douane.
2. Ce taux est désormais de 4% de la valeur en douane pour l'exportation des produits ci-dessous :

- diamant brut et autres métaux précieux bruts ;
- résine et autres exsudats extraits des arbres des forêts naturelles et de plantation ;
- huile de palme brut ;
- farine de poissons ;
- maïs.

Cette liste peut faire l'objet d'une mise à jour par arrêté conjoint du ministre en charge de la ressource et le ministre en charge des finances.

Toutefois, sont exonérés du droit de sortie, le ciment produit au Congo et les autres produits transformés d'origine congolaise issus de l'ouvraison ou de la transformation des produits d'origine et/ou des produits d'origine tierce, à l'exception des produits transformés soumis au taux de 4% et ceux passibles de la taxe à l'exportation.

Bénéficient aussi de l'exonération du droit de sortie en application du code des douanes et du code des hydrocarbures :

- les carottes et les échantillons géologiques ;
- les échantillons d'hydrocarbures bruts ;
- les échantillons d'huile et de produits chimiques ;
- les hydrocarbures bruts de pétrole brut.

3. Demeurent assujettis à la taxe à l'exportation aux taux ci-dessous, **au titre du droit de sortie**, les bois en grume et les produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation, ainsi qu'il suit :

Bois en grumes issus des forêts naturelles

- pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.